

Règlement d'ordre intérieur des plaines de vacances

Article 1^{er}: La commune de Baelen organise un encadrement ainsi que des activités au Centre de vacances situé dans les modules faisant anciennement office de classes et situés près de la nouvelle école, pendant les périodes de vacances scolaires pour lesquelles le Collège communal aura préalablement décidé de l'organisation, du lundi au vendredi, les jours non fériés, de 9h à 16h avec possibilité de garderie de 7h30 à 9h et de 16h à 17h30.

Les enfants sont placés sous la responsabilité des moniteurs jusque 17h30 précises. En cas de retard, il est demandé aux parents, ou aux personnes qui exercent l'autorité parentale, de prévenir immédiatement le coordinateur chef du Centre de vacances au 0486.10.85.42.

Ces activités ont pour missions de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants, et pour objectifs le développement physique, la créativité, la culture, la communication, l'intégration sociale et l'apprentissage de la citoyenneté et de la participation, dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou politiques des enfants et de leurs parents.

A dater des plaines de vacances d'automne 2020, il sera demandé une contribution de participation de 9 € (neuf euros) par jour et par enfant. L'inscription se fera par semaine complète au prorata du nombre de jours non fériés que comporte la semaine afin de prévoir un nombre suffisant de moniteurs pour l'encadrement des enfants.

Toute absence, quelle qu'en soit la raison, ne pourra donner lieu au remboursement des sommes versées. En effet, l'inscription est conditionnée par le versement de la participation financière et permet de déterminer le nombre de moniteurs nécessaire à l'encadrement des enfants.

Article 2: Les activités du Centre de vacances sont accessibles à tous les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de treize ans.

La Commune tente également de rendre les plaines de vacances les plus inclusives possibles, afin d'offrir l'accès à tous les enfants. La responsable des plaines reste à disposition des parents pour toutes questions spécifiques concernant les enfants. Elle essaiera de trouver, en accord avec les parents, des solutions dans les limites des possibilités de l'administration.

Leur participation est subordonnée à une inscription préalable et à la production de leur fiche de santé dûment complétée.

Article 3: Les enfants doivent emporter leurs pique-nique et boissons (dans une gourde ou un berlingot), et, par beau temps, leur produit solaire. Tous les récipients en verre sont proscrits.

En outre, il leur est interdit de prendre leurs jouets personnels, un GSM ou tout objet ou gadget dangereux.

Le coordinateur chef de plaine est habilité à confisquer de tels objets avec mission de les remettre au délégué du Collège communal. Ils ne seront rendus aux parents concernés qu'à la fin du séjour de l'enfant.

Néanmoins les enfants qui en ressentent le besoin peuvent emporter leur « Doudou » aux plaines. Les organisateurs ont conscience de l'importance de celui-ci pour rassurer les enfants (lors de la sieste par exemple) et gérer les moments difficiles.

Article 4 : Les enfants doivent être autonomes pour se rendre aux toilettes. Lors des siestes, le port du linge est accepté.

Article 5 : Seuls les pères, mères ou tuteurs sont habilités à reprendre personnellement les enfants à la fin de la plaine ou, en cas de force majeure, pendant les heures de fonctionnement des plaines.

Toute délégation à d'autres personnes doit être constatée par écrit et signée de la personne qui détient l'autorité parentale.

Article 6 : La tutelle et l'organisation des plaines de jeux relèvent du Collège communal qui peut en déléguer la direction à l'un de ses membres.
Les demandes d'agrément et de subventionnement des plaines seront introduites auprès de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) conformément aux dispositions du décret de la Communauté française du 17 mai 1999.

Article 7 : La surveillance et l'animation sont confiées à des coordinateurs, moniteurs ou monitrices dûment qualifiés tant au siège principal des modules faisant anciennement office de classes et situés près de la nouvelle école qu'aux endroits plus spécialement réservés aux activités sportives occasionnelles, et selon les normes d'encadrement définies par le décret de la Communauté française du 17 mai 1999.

Article 8 : Les moniteurs et monitrices sont recrutés par le Collège communal dans le cadre d'un contrat d'étudiant ou de salarié (pour le coordinateur ou certains brevetés).

La coordination des activités du Centre de vacances est assurée par un coordinateur désigné ou agréé par le Collège communal.

Le coordinateur a notamment pour missions :

- la diversification et la coordination des activités ;
- le respect du règlement d'ordre intérieur, tant par les enfants que par le personnel d'animation ;
- l'établissement de bonnes relations au sein du personnel d'animation, des groupes d'enfants, et avec les parents ;
- la surveillance des locaux et du matériel mis à disposition des plaines ainsi que la responsabilité des clés des locaux.

Il constitue l'interlocuteur privilégié vis-à-vis de l'échevin délégué, du service chargé de la gestion administrative des plaines de jeux, des moniteurs et des parents.

Il adresse à l'échevin délégué un rapport hebdomadaire sur le déroulement des activités du Centre de vacances et établit un bilan critique en fin de celles-ci.

Il veille à être joignable (au 0486.10.85.42) en permanence durant les activités.

Tout membre du personnel d'encadrement doit être de bonne vie et mœurs et doit pouvoir en attester s'il est âgé de 18 ans et plus.

Les coordinateurs, moniteurs et monitrices, se conforment aux mesures prises par l'Administration communale.

Ils ont pour devoir d'organiser, dans le cadre du projet pédagogique adopté, des jeux, rondes, chants, promenades et activités sportives, de façon à procurer aux enfants des distractions saines et profitables à la santé.

A cet effet, ils élaborent un programme journalier d'activités soumis à la direction du Centre de vacances.

Il leur est interdit de fumer pendant leur temps de service, d'apporter des livres, des revues, journaux non autorisés par le Collège communal ou son délégué.

Ils veillent à la propreté du Centre de vacances en ne permettent pas qu'ils soient souillés par des papiers ou déchets, ils en défendent l'accès aux chiens et en écartent tout ce qui pourrait nuire à la bonne tenue de ces lieux.

Ils doivent respecter les heures et lieux de travail qui leur sont dévolus.

Ils doivent signaler leur absence pour maladie ou autre motif, de toute urgence auprès de la direction du Centre de vacances.

Article 9 : Un registre consignait les présences, tant des moniteurs et monitrices que des enfants, les observations sur les incidents ou le fonctionnement constaté dans le Centre de vacances, ainsi que toute suggestion utile pour en améliorer l'organisation générale, de même qu'un relevé sur le bon état des installations, sera tenu à jour et soumis à la fin de chaque période d'activité par le coordinateur chef du Centre de vacances, au délégué du Collège communal.

Article 10 : Une fiche individuelle est dressée par enfant. Elle reprend les renseignements suivants : nom, prénom, lieu et date de naissance, adresse de l'enfant ; nom, adresse, et numéro de téléphone des parents ; nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à prévenir en cas d'incident, indications et recommandations médicales (allergies, prescriptions pharmaceutiques...).

Article 11 : Le Collège communal désigne le Docteur Stainier comme médecin appelé à donner les soins nécessaires en cas d'accident ou de maladie.

Chaque groupe de moniteurs (trices) est équipé d'une trousse de premiers secours.

Lors de l'inscription de l'enfant, les parents sont tenus de fournir, dûment complétée, la fiche individuelle de santé type, émise par l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Tous ces documents sont détenus au local administratif du Centre de vacances, ainsi qu'un équipement médical de secours urgents.

Le transfert d'un enfant vers un centre hospitalier ne peut se faire que par ambulance et via le service 100.

Article 12 : La vie en groupe

Afin de respecter le bien-être et l'épanouissement de chacun, l'enfant fera preuve de savoir-vivre et de respect vis-à-vis de ses camarades et des accueillant(e)s.

Une charte rédigée avec les enfants et affichée dans le module des plaines sera la garante du respect des règles élémentaires de vie en communauté.

Toutes les règles de vie harmonieuse devront être respectées, comme par exemple :

- Être poli envers les adultes et les autres enfants (la grossièreté et l'arrogance ne seront pas acceptées),
- Ne pas jouer à des jeux violents ou déplacés,
- Ne pas se battre,
- Etc.

Lorsqu'un enfant se met régulièrement en danger ; ou porte atteinte aux autres ; ou encore détruit le matériel ; ou ne respecte pas les règles de vie en groupe... il sera d'abord interpellé par le moniteur. Celui-ci dialoguera avec lui, le fera réfléchir notamment sur les conséquences de ses actes et le préviendra des éventuelles sanctions. S'il continue, la sanction sera appliquée et ses parents seront avertis de son comportement. Si, malgré le cadre mis en place, il perdure dans son comportement inadéquat, l'enfant pourra être exclu du centre de vacances pour un temps déterminé.

En cas de dommage matériel causé de manière volontaire, les parents seront tenus de rembourser la valeur à neuf du bien endommagé.

Tout manquement des moniteurs ou monitrices, doivent être communiqués immédiatement à l'échevin délégué à la direction du Centre de vacances, pour disposition utile et rapide.

Sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles, les manquements imputables au personnel d'encadrement relèvent du régime disciplinaire du secteur des administrations locales et régionales.

Les fautes graves, ayant leur source dans le fait ou l'attitude des enfants, sont de la compétence du Collège communal, et la sanction est l'exclusion du ou des responsables.

Article 13 : Les coordinateurs, moniteurs et monitrices sont assurés en responsabilité civile, en accident de travail et sur le chemin du travail.

Les enfants sont assurés en accidents corporels, en responsabilité civile ainsi qu'en défense civile et pénale. Il est à noter que les assurances ne couvrent pas les dégâts occasionnés aux lunettes.

La couverture de ces assurances est établie pour le temps de présence au Centre de vacances.


Article 14 : En toute hypothèse, les installations du Centre de vacances doivent être conformes aux normes imposées par les arrêtés royaux du 28 mars 2001, relatifs à la sécurité des équipements et à l'exploitation des aires de jeux ou de sports.

Article 15 : Les dispositions légales et réglementaires de la Communauté française relatives aux Centres de vacances s'appliquent aux cas non prévus au présent règlement.

Article 16 : Une copie du présent règlement sera communiquée aux parents ou aux personnes qui exercent l'autorité parentale.

Règlement d'ordre intérieur des plaines de vacances modifié, adopté par le Collège communal de Baelen, en sa séance du 19.01.2023.

La Directrice générale,



C. PLOUMHANS

Par le Collège,



Le Bourgmestre,



M. FYON